Décision individuelle n°233/2025

***Pétitionnaire** : Monsieur Alix REVERDY*
***Adresse** : Institut des géosciences de l'environnement – Grenoble Alpes*
***Localisation** : Refuges en coeur : Alpe de villar d'Arène, Pavé, Promontoire, Selle, Adèle Planchard, Ecrins, Temple Ecrins, Pelvoux, Bans, Sélé, Font Turbat.*
***Nature de la demande** : Installation de capteurs de température*
Dossier suivi par : Clotilde SAGOT – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/04/2024 ;

Considérant les décisions individuelles n°90/2024 du 17/04/2024 et n°219/2024 du 19/08/2024 ;

Considérant que la demande formulée le 14 octobre 2025 par Monsieur Alix Reverdy est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Alix Reverdy est autorisé dans le cadre d'un projet de la Zone atelier Alpes à installer des capteurs de température sur les refuges du programme refuges sentinelles, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le capteur de température fait lui-même la taille d'une boîte d'allumette, il fonctionne sur piles et il est dans un abri cylindrique de 20cm de diamètre par 15cm de haut. Pour ce qui est du système de fixation cela dépendra des refuges, soit un piquet de 1m50 tenu par un gros cairn ou planté dans le sol, soit un système de fixation sur une structure du refuge loin de la partie chauffée (type rambarde ou toilette non chauffée).

Les données serviront à caractériser l'hydrologie de haute montagne. Elles seront également utilisées par le projet CHAUD sur le suivi de la fréquentation des refuges en période de fortes

chaleurs et mises à disposition des gardiens pour leur compréhension de leur météo locale.
Les données seront également fournies en libre accès pour le grand public ou d'autres projets de recherche (type ACLIMO) via la ZAA.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les capteurs de température seront fixés au sol par des cairns et/ou sardines / équerres sur des rambardes de refuge, poutre de toilette ou autre structure du refuge,
2. aucun capteur de température ne devra être fixé par cimentage ou perçage,
3. à l'issue de l'étude, les capteurs devront tous être démontés,
4. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
5. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
6. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites,
7. restriction sur la communication des clichés aux seuls rapports scientifiques produits dans le cadre de l'étude,
8. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
9. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
10. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins,
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
12. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
13. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée sur la période couvrant l'ouverture et la fermeture des refuges en 2026 et 2027 (mars-septembre 2026 et mars-septembre 2027).

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 15/10/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Oisans-Valbonnais
secteur Briançonnais/vallouise